DLNB

ADD N° 890/ 19
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

Mr .ABEOU AKOU

C/

Mme GBOCHO YABAH
MONIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINSTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi 16 juillet deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

MADAME APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENT ;

MADAME N'GUESSAN AMOIN HARLETTE EPOUSE WOGNIN et MADAME TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR ABEOU AKOU, né en 1950 à DIANGOBO/YAKASSE ATTOBOU, de nationalité ivoirienne, planteur domicile à DIANGOBO.

APPELANT

Comparant et concluant en personne.

D'UNE PART

ET : MADAME GBOCHO YABAH MONIQUE, née le 01 janvier 1966 à DIANGOBO/YAKASSE ATTOBOU, de nationalité ivoirienne, ménagère, domiciliée à DIANGOBO/YAKASSE ATTOBOU.

INTIMEE

Comparant et concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LA SECTION DU TRIBUNAL D'ADZOPE, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n° 116 du 21 novembre 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 février 2018, : MONSIEUR ABEOU AKOU déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MADAME GBOCHO YABAH MONIQUE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 2019 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 325 de l'année 2018 ; -

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des Parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère public en date du 22Mars 2019 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 22 Février 2018, Monsieur ABEOU AKOU a relevé appel du jugement civil contradictoire n°116 rendu le 21 novembre 2017 par la section du Tribunal d'Adzopé, laquelle, en la cause, a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur ;
Déclare par conséquent recevable l'action de la demanderesse GBOCHO YABAH MONIQUE ;
L'y dit bien fondé ;
Ordonne le déguerpissement du défendeur ABEOU AKOU de la parcelle litigieuse de 10ha 74ca 43ca sise à l'Est du village de DIANGOBO tant de sa personne que de tous occupant de son chef ;
Ordonne l'exécution provisoire de la présente procédure ;
Condamne le défendeur aux dépens » ;

Au soutien de son appel, Monsieur ABEOU AKOU expose qu'il a hérité, par dévolution successorale, d'une parcelle de 10 ha 74 ca 43 ca sise à l'Est du village de DIANGOBO S/p de Yakassé-Attobrou ;

Il précise que depuis 1989, il a créé des plantations de cacao qui lui procure des sources de revenus et déclare que son droit de propriété est reconnu par tous les habitants de la localité de DIANGOBO ;

Cependant, Madame GBOCHO YABAH Monique, se prétendant propriétaire, a pu obtenir la décision dont appel, qui a, à tort, déclaré bien fondée l'action de celle-ci et ordonné conséquemment son déguerpissement de la parcelle litigieuse alors qu'elle ne justifie pas de sa qualité de propriétaire alléguée ;

Selon lui, l'enquête agricole en date du 02 Juin 2017, sur la base de laquelle le jugement querellé a été rendu n'a pas été réalisée de façon équitable, pour n'avoir pas entendu l'ensemble des « sachants » des deux camps mais uniquement « les voisins limitrophes » de l'intimée et s'étonne de cette revendication tardive de l'appelante du patrimoine foncier ;

Par ailleurs, affirme-t-il, l'appelante bénéficie des faveurs de la chefferie qui lui reproche de s'opposer au partage injustifié avec cette dernière de sa plantation crée personnellement depuis 28 ans ;

Aussi, entend-il obtenir l'infirmation du jugement entrepris ;

En réplique, Madame GBOCHO YABAH Monique soutient que l'appelant est un occupant sans titre ni droit qui a profité de l'absence de son père pour cause de maladie pour exploiter frauduleusement leur parcelle, de sorte qu'il ne peut se prévaloir du droit d'usage coutumier sur ladite terre ;

Pour ce faire, elle affirme avoir porté le litige devant la chefferie de la localité, laquelle a reconnu son droit de propriété sur ladite parcelle, mais en dépit de ce règlement, celui-ci se maintient sur les lieux et continue l'exploitation illégale ;
Toutefois, elle indique que la parcelle de l'appelant située à 04Km, est distincte de la sienne ;

Elle prie la Cour de confirmer le jugement attaqué ;

Le Ministère Public à qui le dossier de la procédure a été communiqué est allé dans le même sens ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

L'intimée, GBOCHO YABAH Monique, a conclu ;

Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel est intervenu conformément à la loi ;

Il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

AVANT-DIRE-DROIT

Pour résister au jugement querellé, l'appelant fait valoir que le rapport d'enquête agricole sur la base duquel le jugement querellé a été rendu, n'a pas été réalisée de façon équitable, d'autant que l'ensemble des personnes ayant une connaissance des droits coutumiers relatifs à la parcelle litigieuse n'a pas été entendu de part et d'autre des parties litigantes ;

L'intimée, pour sa part, soutient que la parcelle litigieuse située à 04Km de la sienne, est distincte de sa parcelle ;

Par ailleurs le droit de propriété sur la parcelle querellée lui a été reconnu ;

Aussi, l'analyse du rapport d'enquête agricole n°021 en date du 02 juin 2017 produit au dossier suite à une ordonnance n°28 A du 28 juillet 2016 du juge de la mise en état de la Section du Tribunal d'Adzopé révèle des insuffisances, en ce sens qu'il mentionne uniquement les témoignages des voisins limitrophes, sans qu'aucune investigation ait été menée auprès de la chefferie relativement aux droits coutumiers y afférents, et sans toutefois préciser non plus si les parcelles revendiquées sont distinctes ou identiques eu égard aux contestations élevées ;

Il convient avant-dire-droit d'ordonner une mise en état aux fins de procéder à la localisation de la parcelle litigieuse, entendre tout « sachant » à l'effet de déterminer les droits de chaque partie sur la parcelle déterminée ;

Sur les dépens

La procédure n'est pas terminée ;
Il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur ABEOU AKOU recevable en son appel ;

Au fond

Avant dire droit

Ordonne une mise en état aux fins de procéder à la localisation de la parcelle litigieuse, entendre tout « sachant » à l'effet de déterminer les droits de chaque partie sur la parcelle déterminée, l'auteur et l'âge des plants érigés ;

Désigne pour y procéder, Madame WOGNIN HARLETTE, conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Lui impartit un délai de deux (02) mois pour exécuter la mise en état et déposer le procès-verbal de mise en état ;
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 novembre 2019 ;
Réserve les dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier./.